

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN-----
Numérotation de voie « Chemin de la Barrabié »

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;
VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des voies constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
CONSIDÉRANT l'existence de constructions, il est nécessaire de procéder à la numérotation de cette voie ;
CONSIDÉRANT que le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par construction caractérisé par l'entrée principale. La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Selon le contexte, il sera établi une numérotation continue ou une numérotation métrique (distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble).

A R R Ê T E

Article 1 : Il est prescrit la numérotation sur la voie « Chemin de la Barrabié » conformément au tableau ci-dessous, illustré par le plan ci-joint. Seul le numérotage attribué dans cet arrêté est autorisé. Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque construction ou mur de clôture, d'une plaque à son numéro associé.

N°	Rue	Section	Parcelle
36	chemin de la Barrabié	AI	287 / 289
88	chemin de la Barrabié	AI	286 / 288
173	chemin de la Barrabié	ZI	2
401	chemin de la Barrabié	ZI	8
735	chemin de la Barrabié	ZC	108

Article 2 : Le numérotage des constructions est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. Les propriétaires peuvent toutefois procéder à l'apposition d'une autre plaque à condition que cette dernière permette une lecture pratique (taille et lisibilité). Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet du Tarn, au Commandant du groupement de gendarmerie, au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn, ainsi qu'aux différents services : centre des impôts foncier, SIG de la communauté d'agglomération de l'albigeois, La Poste, et France Télécom.

Fait à Marssac sur Tarn, le 10 octobre 2024

Madame le Maire,



* Anne-Marie ROSÉ

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Chemin de la Barrablié

